DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1980

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les chemises et chemisettes tissées originaires de T'ai-wan

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(80/1201/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la décision 80/47/CEE de la Commission, du 20 décembre 1979 (1), relative aux mesures de surveillance et de protection que les États membres peuvent être autorisés à prendre à l'égard de l'importation de certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans un autre État membre, et notamment son article 3,

considérant que, le 24 novembre 1980, le gouvernement français a introduit une demande au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les chemises et chemisettes tissées, de la sous-position 61.03 A du tarif douanier commun (categorie 8), originaires de T'ai-wan et mises en libre pratique dans les autres États membres ;

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause, originaires de T'ai-wan, est soumise, par le règlement (CEE) n° 3020/77 de la Commission (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2604/78 (3), à un contingent quantitatif communautaire ;

considérant que, en raison des différences de conditions de marché dans la Communauté et de la sensibilité particulière de ce secteur de l'industrie communautaire, ce contingent a été réparti entre les États membres de manière à tenir ompte de ces éléments ;

considérant que, de ce fait, des disparités subsistent dans les conditions auxquelles sont actuellement soumises les importations des produits en question dans les différents États membres et qu'une uniformisation de ces conditions d'importation ne pourra être réalisée que de façon progressive ;

considérant que ces disparités existant dans les mesures de politique commerciale appliquées par les États membres ont provoqué des détournements de trafic, la France ayant, depuis le 1er janvier 1980, admis au titre de la libre pratique des produits en cause originaires du pays tiers en question pour un montant représentant approximativement 64,3 % du quota direct ;

considérant que les importations totales de ce produit originaire de pays tiers ont augmenté de 15 891 000 pièces en 1978 à 19 383 000 pièces en 1979 ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes, qui s'ajouteraient à celles déjà effectuées ou envisagées, risque d'aggraver les difficultés du secteur concerné et de compromettre la réalisation des objectifs poursuivis par les mesures commerciales susvisées ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 80/47/CEE, et notamment par son article 3 ;

considérant qu'une demande de titre d'importation portant sur 8 000 pièces se trouve régulièrement en instance auprès des autorités de l'État membre ayant introduit la demande ; que, en raison de son volume, il n'y a pas lieu de courvir par une telle autorisation cette demande,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits mentionnés ci-dessous, originaires de T'ai-wan et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquels

(1) JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 14.
(2) JO n° L 357 du 31. 12. 1977, p. 51.
(3) JO n° L 317 du 10. 11. 1978, p. 1.

des demandes de titres d'importation ont été déposées après le 20 novembre 1980 :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
61.03 A (Codes Nimexe : 61.03-11, 15, 19) (Catégorie 8)	Chemises et chemisettes, tissées, pour ommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'à l'ouverture en France de nouvelles possibilités d'importation de ces produits à l'égard de T'ai-wan, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1980.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1980.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président